

N° 8049

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

**sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement,
portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitu-
tion et abrogation de l'article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi
modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Gilles Roth, Député, Monsieur Gilles Baum, Député,
Monsieur Yves Cruchten, Député, Madame Josée Lorsché, Députée): 18.7.2022*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	6
3) Commentaire des articles	9
4) Fiche financière	14

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi met partiellement en œuvre l'article 82 de la Constitution. Intervenant dans le contexte particulier d'une affaire mettant en cause un ancien membre du Gouvernement, elle n'en constitue pas moins une loi applicable de manière générale et organise la procédure permettant de juger de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement après mise en accusation par la Chambre des Députés. La procédure est destinée à constituer une solution conforme à la Constitution et aux engagements internationaux liant le Luxembourg, notamment la Convention européenne des droits de l'homme. En même temps il s'agit d'une solution *temporaire* en attendant le deuxième vote de la loi portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution (projet de loi n° 7700) et son entrée en vigueur, conformément à son article 18, six mois après sa promulgation. La proposition de révision constitutionnelle 7700 modifie entièrement le système actuel des poursuites pénales contre les membres du Gouvernement en les soumettant au droit commun, sauf sur deux points accessoires¹. Il convient, par réalisme, de tenir compte dès à présent de cette nouvelle réalité, tout en respectant la Constitution actuellement en vigueur.

Le concept de la proposition de loi consiste à soumettre la procédure entièrement au droit commun tant en ce qui concerne le droit applicable au fond qu'en ce qui concerne la procédure, y compris en ce qui concerne la désignation de la juridiction de jugement, sauf dans la stricte mesure où l'actuel article 82 de la Constitution impose une intervention de la Chambre des Députés. Ceci revient à anticiper largement sur la révision de la Constitution, et présente l'avantage de permettre un passage sans difficulté du régime légal organisé par la présente loi au régime légal introduit suite à l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle. Ainsi, l'équité de la procédure sera assurée tout en évitant, dans toute

¹ Ces deux points sont l'exclusion du déclenchement de l'action publique par une personne (« partie civile », dans le Code de procédure pénale) se présentant comme victime de l'infraction, et l'obligation, sauf en cas de flagrant délit, de l'autorisation préalable de la Chambre des Députés avant l'arrestation du membre du Gouvernement.

la mesure de l'actuellement possible, un régime particulier pour les membres du Gouvernement, que ce soit dans leur avantage ou dans leur désavantage.

*

I. – FONDEMENT CONSTITUTIONNEL

Les dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur

Il y a lieu de rappeler le texte actuel des articles 82 et 116 de la Constitution, ainsi rédigés :

« **Art. 82.** *La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. – Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.* ».

« **Art. 116.** *Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.* ».

Le caractère obsolète de ces dispositions est indiscutable. Cette affirmation repose notamment sur le fait que l'article 116 prévoit une procédure pénale potentiellement détachée de l'application de lois pénales existantes au moment de la commission de l'infraction. Cette manière de procéder est, en effet, partiellement contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le constituant a prévu dans la proposition de révision constitutionnelle 7700 la solution suivante :

« **Art. 83.**

(...)

(3) *Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction. Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.*

(4) *Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.* ».

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, tant les cas de responsabilité pénale que la procédure de poursuite des membres du gouvernement seront soumis au droit commun. Les deux dérogations au droit commun contenues dans le nouveau régime constitutionnel seront les suivantes :

- 1) l'exclusion du déclenchement de l'action publique par une personne se présentant comme victime de l'infraction ;
- 2) l'obligation, sauf en cas de flagrant délit, de l'autorisation préalable de la Chambre des Députés avant l'arrestation du membre du Gouvernement.

*

II. – LE CONTEXTE

Dans une affaire impliquant un ancien membre du Gouvernement, l'enquête préliminaire² réalisée par le Parquet a pris une tournure rendant nécessaire, selon l'opinion du Parquet, l'audition du membre du gouvernement en question afin de manifester la vérité et de vérifier si des infractions pourraient lui être personnellement reprochées ou non. Le Parquet a décidé de ne pas procéder à cette audition en

² Art. 46 du Code de procédure pénale, avec usage du pouvoir du Procureur d'État de requérir du juge d'instruction des mesures sans qu'une instruction préparatoire soit ouverte – article 24-1, « mini-instruction ».

absence de l'autorisation par la Chambre des Députés. Cette décision du Parquet s'explique entre autres par le libellé de l'article 158 du Code pénal qui interdit à

« tous officiers du ministère public [...] qui, sans les autorisations prescrites par la Constitution, auront provoqué, donné, signé soit un jugement contre un membre du Gouvernement, ou un député, soit une ordonnance ou un mandat tendant à les poursuivre ou à les faire mettre en accusation [...] ».

De plus, il convient de mettre en évidence que l'interdiction d'interroger des membres du Gouvernement (ou d'anciens membres du Gouvernement, si l'infraction a pu être commise dans l'exercice de leur fonction) est admise, sur le fondement du monopole parlementaire de la « mise en accusation », par la doctrine belge qui peut servir de référence au Luxembourg, les textes constitutionnels étant similaires³.

Afin de ne pas retarder la procédure dans cette affaire, il a été décidé de ne pas attendre l'entrée en vigueur de la proposition de révision constitutionnelle 7700 (laquelle entraînera la disparition de toute compétence de la Chambre des Députés au profit de l'application pure et simple du droit commun de la procédure pénale). Cette décision rend désormais nécessaire une base légale permettant au Parquet de mener son enquête à l'égard du membre du Gouvernement, de manière à ce que celui-ci puisse le cas échéant (s'il s'avère que des éléments à charge suffisants existent à son encontre) être jugé, et que la procédure pénale puisse être clôturée à son égard si des charges suffisantes n'existent pas contre lui.

Dès lors, il s'agit d'organiser sous le régime de la Constitution actuelle l'autorisation de la Chambre pour qu'une enquête préliminaire ou, s'il y a lieu, une instruction puissent avoir lieu à l'égard du membre du Gouvernement, et pour que la Chambre puisse, le cas échéant⁴, décider sur la mise en accusation de ce dernier à la fin de l'enquête ou de l'instruction. Il ne convient cependant pas d'adopter une loi destinée à une personne en particulier, mais d'introduire une loi ayant un caractère général. Même si la loi consistera à rendre applicable le droit commun, il convient néanmoins de prévoir l'hypothèse (peut-être invraisemblable, mais non inenvisageable) d'une enquête visant (entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi et celui où elle cessera d'être en vigueur suite à la révision constitutionnelle) un autre membre du Gouvernement, fût-ce pour une simple contravention, et qu'il aurait lieu de traiter de manière strictement identique à l'affaire dont le Parquet a saisi la Chambre des Députés.

La proposition suit ainsi l'exemple belge car à chaque fois qu'en raison de circonstances particulières, une loi de mise en œuvre partielle des textes constitutionnels relatifs à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement a été votée en Belgique, elle n'a jamais été une loi *ad personam*. Le législateur belge a toujours prévu une loi applicable de manière générale, quoique parfois limité dans le temps. Citons, à titre d'exemple, la loi du 19 juin 1865 « relative aux délits commis par les ministres hors de l'exercice de leurs fonctions » (*Pasinomie belge* 1865, p. 160), en vigueur pour une année, et qui était une loi dont le vote a été rendu nécessaire par l'affaire du duel entre un membre du gouvernement et un député.

Ceci implique, il est vrai, que la loi prévoit un certain nombre de dispositions insusceptibles d'intéresser les circonstances actuelles, en particulier en relation avec l'arrestation d'un membre de gouvernement à titre préventif.

Selon le modèle des lois belges en la matière, la proposition de loi est une **loi de mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution**, qui n'envisage que le cas des poursuites initiées par le ministère public tout en rappelant l'impossibilité, pour un particulier, de mettre en œuvre des poursuites. En revanche, la proposition de loi ne régleme pas l'enquête préalable à des poursuites à l'initiative de la Chambre des Députés elle-même et en dehors de l'initiative du ministère public, qui fait partie des prérogatives existant actuellement au profit de la Chambre⁵ : l'hypothèse de ce type de poursuites

3 M. Verdussen, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 536-537 : interdiction « de tout acte qui équivaldrait ou qui pourrait impliquer des poursuites » à l'encontre des membres du Gouvernement » ; voir aussi l'ouvrage de Rigaux et Trousse cité *ibid.* à la p. 537, note 1, selon laquelle « aussi longtemps que la Chambre des représentants n'a pas autorisé ou ordonné la poursuite, le Parquet n'a le droit ni de faire subir à un ministre des interrogatoires, ni de faire des perquisitions dans son hôtel, ni, généralement, d'informer contre lui personnellement ».

4 Le cas échéant : en effet, si à ce moment la révision constitutionnelle est entrée en vigueur, la Chambre perdra ce pouvoir actuellement prévu à l'article 82 de la Constitution.

5 Ce point a été démontré dans un avis du Parquet général auprès de la Cour de cassation de Belgique dans le cadre d'un projet de loi belge tendant à définir la responsabilité pénale des ministres et des secrétaires d'Etat déposé le 3 octobre 1975 (*Document parlementaire*, Chambre des représentants, 1974-1975, n° 651, p. 69). Cela fait partie de la prérogative de « mise en accusation » des membres du Gouvernement.

avant l'entrée en vigueur du texte de la proposition de révision constitutionnelle 7700 est trop peu plausible et la réglementation qu'il faudrait instituer pour les rendre possible est si compliquée – l'enquête préalable serait à confier à une commission spéciale de la Chambre – qu'il a été jugé disproportionné de l'inclure dans la présente proposition de loi⁶.

*

II. – LIMITES IMPOSEES PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Il est entendu que les dispositions des traités internationaux en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme, doivent être entièrement respectées. Cela implique nécessairement que la loi ne crée aucune infraction spécifique pour les membres du Gouvernement en la rendant applicable rétroactivement et qu'elle définisse précisément la procédure permettant d'engager leur responsabilité pénale (sous peine de ne pas être une procédure « prévue par la loi » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme).

La présente proposition de loi renonce, en ligne avec le texte de la révision constitutionnelle, à toute définition d'une infraction pénale spéciale qui serait applicable à la situation des ministres (infractions d'« abus de fonctions »⁷, « manquement aux devoirs de leur charge »⁸, « impétie budgétaire » : c'est là ce qui était envisagé comme possibilité par les articles 82 et 116 de la Constitution), pour se borner à l'application du droit commun.

Selon la présente proposition de loi, les membres du Gouvernement ne pourraient être déclarés coupables que des infractions prévues par le droit commun du Code pénal et des lois pénales particulières en vigueur au moment des faits. Ces lois pénales, dans la mesure où elles s'appliquent à tous, s'appliquent dès à présent aux membres du Gouvernement comme aux autres citoyens. De la même manière, les lois pénales dotées d'un champ d'application personnel délimité s'appliquent dès à présent aux membres du Gouvernement lorsqu'ils entrent dans ce champ d'application personnel. Ceci sera apprécié par les juridictions, par interprétation des dispositions légales définissant des infractions qui ne peuvent être commises que par les titulaires de certaines fonctions. L'adoption d'une procédure permettant la poursuite pénale d'une éventuelle violation des textes préexistants et qui est applicable à la poursuite d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi, ne constitue dès lors pas une violation du principe de la non-rétroactivité du droit pénal de fond, garanti par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme exige que la procédure de jugement d'un membre du Gouvernement soit définie par la loi, ce qui n'était pas le cas auparavant. L'article 116, de la Constitution, définissant un régime transitoire, est trop vague à cet effet : cf. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Coëme c. Belgique*, arrêt du 22 juin 2000, n° 32492/96 et al.. Une mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution actuellement en vigueur s'impose dès lors. Le fait que cette loi s'applique à l'avenir, après son entrée en vigueur, à l'égard de faits antérieurs correspond aux principes généraux de l'application des lois de procédure pénale dans le temps et n'est pas considéré comme contraire à la Convention par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹. Ainsi, la présente proposition de loi respecte les dispositions internationales ayant trait à la procédure pénale.

Il en va ainsi d'autant plus que la procédure mise en place par la présente proposition de loi ne contient pas d'éléments singuliers et est conforme, dans toute la mesure du possible, au droit commun.

⁶ Le projet de loi définitif belge déposé le 3 octobre 1975 (et non voté) est, par sa complexité spécialement sur ce point, un précédent assez dissuasif.

⁷ Infraction qu'il était envisagé de créer en Belgique, dans le cadre du projet de loi tendant à définir la responsabilité pénale des ministres et des secrétaires d'Etat, déposé le 3 octobre 1975 (précité). Le projet de loi belge définitif y renonce et contient un article 3 ainsi rédigé : « *Les dispositions du Code pénal et des lois pénales particulières sont applicables aux Ministres et aux Secrétaires d'Etat* ».

⁸ Infraction politique mise en œuvre à différentes époques de l'histoire française, depuis le procès du ministre Malvy en 1918 : voir A. Bancaud, « L'« erreur capitale » de mêler la Cour de cassation à la justice politique : les répercussions des procès de Riom, Pétain et Laval », revue *Histoire de la justice* n° 27 (2017), p. 99 et s.

⁹ Arrêt *Coëme c. Belgique*, précité, § 148.

III. – L'APPLICATION DE LA PROCEDURE PENALE ORDINAIRE

La proposition de loi rend applicable la procédure pénale ordinaire dans toute la mesure où son application n'est pas contraire à l'article 82 de la Constitution en tant qu'il réserve prérogative de la mise en accusation des membres du Gouvernement à la Chambre des Députés. L'application du droit commun, en ce qui concerne la procédure, entraîne deux conséquences.

D'une part, l'enquête et l'instruction n'appartiennent pas à une commission spéciale qui serait formée au sein de la Chambre, mais aux autorités judiciaires, et elle a lieu conformément aux règles normales qui s'y appliquent. La proposition de loi prévoit ainsi l'application de la procédure pénale ordinaire.

D'autre part, l'éventuel jugement des membres du Gouvernement n'appartient pas à la Cour supérieure de justice (comme le prévoit, à titre transitoire, l'article 116 de la Constitution¹⁰ ainsi que l'article 40, alinéa 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire), mais aux juridictions de droit commun, selon le type d'infraction en cause : le tribunal de police sera compétent en cas de contravention, la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sera compétente en cas de délit, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement sera compétente en cas de crime. Cette solution, qui est également celle qui s'imposera après l'entrée en vigueur du texte de la proposition de révision constitutionnelle 7700, a l'avantage de garantir pleinement, et dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit commun, le double degré de juridiction. De même ne se posera pas l'épineux problème des éventuels co-auteurs et complices d'un membre du Gouvernement, qui seraient censés être jugés (par application des principes applicables en matière de connexité d'infractions) devant la juridiction supérieure qui serait compétente pour juger les membres du Gouvernement : cette dérogation au droit commun, s'appliquant à des personnes qui n'ont même pas la qualité de membre du Gouvernement, est difficilement justifiable¹¹.

Par ailleurs, l'application du droit commun de la procédure pénale aura l'important avantage de permettre que la procédure puisse continuer sous le même régime, celui du droit commun, après l'entrée en vigueur du texte de la proposition de révision constitutionnelle.

Les exceptions au droit commun qui devront être prévues sont celles qui découlent de l'article 82 de la Constitution.

Les particuliers ne peuvent déclencher l'action publique, que ce soit par voie de constitution de partie civile devant un juge d'instruction ou par voie de citation directe devant la juridiction de jugement. Cette interdiction est d'ailleurs destinée à être maintenue après l'entrée du texte de la proposition de révision constitutionnelle 7700, qui réserve le monopole de la poursuite au ministère public.

Le ministère public a l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Chambre des Députés pour les mesures d'enquête s'appliquant aux membres du Gouvernement personnellement. La décision sur la « mise en accusation », c'est-à-dire sur la saisine de la juridiction de jugement, appartient à la Chambre des Députés et non au pouvoir judiciaire. L'arrestation d'un membre de gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés sauf le cas de flagrant délit, comme le prévoit le texte de la proposition de révision constitutionnelle (art. 83, par. 4).

*

IV. – LA MISE EN ACCUSATION PAR LA CHAMBRE

Selon l'article 82 de la Constitution, « la Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement ». En application de cet article, la présente loi vient préciser la procédure applicable à cette accusation tout en renvoyant pour le droit pénal applicable au fond au droit pénal ordinaire.

¹⁰ Sur ce point, la solution en vigueur en Belgique sous le régime de la Constitution de 1831 dont s'inspire notre article 82 de la Constitution était différente. La compétence de la Cour de cassation y était prévue à titre définitif.

¹¹ La Belgique a d'ailleurs été condamnée pour cette raison par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Coëme c. Belgique*, précité, et *Claeys c. Belgique*, n° 46825/99. Même si la condamnation a eu lieu en raison de l'absence de textes législatifs prévoyant cette extension de compétence pour connexité, on sent à la lecture de l'arrêt que le principe même de déférer des non-membres du Gouvernement à la Cour de cassation de Belgique a semblé être une anomalie aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il se déduit de cet article que la chambre doit pouvoir procéder elle-même à la mise en accusation d'un membre du Gouvernement. Il convient de préciser que la présente proposition de loi n'organise que la situation dans laquelle la Chambre des Députés vote la mise en accusation d'un membre du Gouvernement après avoir été saisie par le Parquet. Sur ce point, la loi ne procède qu'à une mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution. Mais, que la Chambre soit saisie par le Parquet ou qu'elle se saisisse elle-même, la loi prévoit le renvoi du membre du Gouvernement devant les juridictions pénales ordinaires.

En votant sur la mise en accusation d'un membre du Gouvernement, la Chambre exerce ses prérogatives constitutionnelles. Cela conduit cependant les députés à exercer leurs pouvoirs dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pénale. Afin de respecter le secret de l'enquête et de l'instruction tel que le prévoit l'article 8 du Code de procédure pénale, la résolution de la Chambre ne peut pas être adoptée en séance publique. L'adoption d'une telle résolution doit se dérouler en séance non publique comme l'autorise l'article 61 de la Constitution. Tous les membres de la Chambre, ainsi que les membres de l'administration parlementaire sont alors soumis au secret de l'instruction. Il en va du principe d'égalité devant la loi ainsi que du respect de la présomption d'innocence du membre du Gouvernement mis en accusation.

Dans certaines circonstances, des déclarations publiques sur l'affaire par un membre de la Chambre des Députés qui ferait état du dossier dont la Chambre a été saisie seraient, de surcroît, susceptibles de conduire à la condamnation du Luxembourg par la Cour européenne des droits de l'homme. En 1995, la France a ainsi été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme¹² pour violation de la présomption d'innocence, garantie par l'article 6 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette violation existait en raison des déclarations prononcées pendant l'enquête pénale par M. Michel Poniatowski, alors ministre de l'Intérieur, accompagné par deux fonctionnaires de police, mettant en cause M. Allenet de Ribemont comme instigateur de l'assassinat de M. Jean de Broglie, député de l'Eure. Dans son arrêt, la Cour a jugé que le principe de la présomption d'innocence ne s'impose pas uniquement au juge pénal statuant sur le bien-fondé d'une accusation, mais aussi aux autres autorités (paragraphe 33 de l'arrêt). Il ne fait pas de doute que la Cour européenne des droits de l'homme jugerait que le principe de la présomption d'innocence s'impose aux députés appelés à statuer sur la mise en accusation d'un membre du Gouvernement selon la procédure organisée par la présente proposition de loi.

Cependant, comme le précise la proposition, le secret de l'instruction ne fait pas obstacle à ce que la Chambre des Députés communique au public qu'elle a été saisie d'une demande ou proposition de mise en accusation ni à ce qu'elle communique au public sa décision sur la demande ou la proposition.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi s'applique

- aux membres du Gouvernement en exercice, pour des infractions qui leur sont reprochées pendant l'exercice de leurs fonctions, que ces infractions aient été commises dans ou en dehors de leurs fonctions ; elle s'applique également aux infractions antérieures au début des fonctions du membre du Gouvernement en exercice ;
- aux anciens membres du Gouvernement pour des infractions qu'il leur est reproché d'avoir commises dans l'exercice de leurs anciennes fonctions.

Article 2

Seules les dispositions du Code pénal et des lois pénales particulières sont applicables à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

¹² CEDH, 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, req. n° 15175/89.

Article 3

La procédure d'enquête, d'instruction, de poursuite et de jugement dirigée, à l'initiative du ministère public, contre un membre du Gouvernement est soumise aux dispositions ordinaires de la procédure pénale sous réserve des dispositions dérogatoires prévues aux articles 4 à 8 de la présente loi.

La personne lésée ainsi que les associations visées à l'article 3-1 du Code de procédure pénale ne peuvent pas mettre en mouvement l'action publique, que ce soit par voie de plainte avec constitution de partie civile ou par voie de citation directe devant une juridiction répressive. Elles peuvent toutefois, dès lors que l'action publique a été mise en mouvement, se constituer partie civile sous les conditions et dans les formes prévues par les dispositions ordinaires de la procédure pénale.

Article 4

Les mesures d'enquête s'appliquant à un membre du Gouvernement, ainsi que l'ouverture éventuelle d'une instruction en ce qui le concerne, sont subordonnées à l'obtention par le Procureur d'Etat territorialement compétent d'une autorisation de la Chambre des Députés. A cette fin, le Procureur d'Etat adresse au Président de la Chambre des Députés une demande d'autorisation, accompagnée des éléments et pièces qui justifient la demande.

La Chambre des Députés statue en séance non publique sur la demande du Procureur d'Etat.

Article 5

(1) En l'absence d'ouverture d'une instruction, le Procureur d'Etat établit, à la fin de la procédure d'enquête, un rapport sur le résultat de celle-ci et le transmet au Président de la Chambre des Députés, accompagné de l'ensemble des pièces de l'enquête. Il y formule sa proposition tendant soit à ce qu'il n'y ait pas de mise en accusation du membre du Gouvernement, soit à ce que le membre du Gouvernement soit mis en accusation par la Chambre des Députés et cité par le ministère public devant le tribunal de police ou devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, selon la nature de l'infraction.

La Chambre des Députés statue en séance non publique sur la proposition du Procureur d'Etat. Si elle décide de mettre en accusation le membre du Gouvernement pour les infractions dont elle indique le libellé, elle retransmet le dossier au Procureur d'Etat afin que celui-ci procède par voie de citation conformément aux dispositions ordinaires de la procédure pénale.

(2) Les articles 132 et 132-1 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

(3) Le recours, par le Procureur d'Etat, à la procédure de la requête tendant à la délivrance d'une ordonnance pénale conformément aux articles 364 à 403 du Code de procédure pénale est soumis à l'autorisation de la Chambre des Députés, donnée en séance non publique. Il en va de même du recours à la procédure du jugement sur accord régie par les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Article 6

(1) En cas d'ouverture d'une instruction, les articles 127 à 131 du Code de procédure pénale, ayant trait au règlement de la procédure, ne sont pas applicables à l'égard du membre du Gouvernement inculqué. Ils sont remplacés par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Lorsque l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de clôture de l'instruction et communique le dossier au procureur d'Etat.

Celui-ci saisit de réquisitions écrites la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement d'une demande d'avis motivé sur les suites de la procédure.

Dans tous les cas le juge d'instruction est tenu de faire un rapport écrit à la chambre du conseil.

Le dossier, y compris le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculqué et de la partie civile et de toute autre partie en cause ainsi que de leur avocat, huit jours ouvrables au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil. Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement n'est pas publique. L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause et leurs avocats, avertis par le greffier conformément à l'alinéa précédent, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'inculpé ou son avocat a toujours la parole le dernier.

Les formalités des deux alinéas qui précèdent sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

Si la chambre du conseil estime que les faits reprochés à l'inculpé ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé elle émet l'avis qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Si elle estime qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé et que les faits constituent une contravention, elle émet l'avis qu'il y a lieu de renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police ; si elle estime que les faits constituent un délit, elle émet l'avis qu'il y a lieu de renvoyer l'inculpé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ; si elle estime que les faits constituent un crime, elle émet l'avis qu'il y a lieu de renvoyer l'inculpé devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

L'avis motivé de la chambre du conseil n'est pas susceptible d'une voie de recours devant une autre juridiction. Il est notifié par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(3) La Chambre des Députés statue sur la mise en accusation au vu des pièces de l'instruction et de l'avis motivé de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement qui sont transmis par le Procureur d'Etat au Président de la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés statue en séance non publique sur le dossier qui lui a été transmis. Si elle décide de mettre en accusation le membre du Gouvernement pour les infractions dont elle indique le libellé, elle retransmet le dossier au Procureur d'Etat afin que celui-ci procède par voie de citation devant la juridiction compétente conformément aux dispositions ordinaires de la procédure pénale. La mise en accusation par la Chambre des Députés vaut renvoi soit devant la chambre correctionnelle, soit devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement pour les besoins des articles 182 ou 217 du Code de procédure pénale.

Si la Chambre des Députés décide qu'il n'y a pas lieu à suivre à l'égard de l'inculpé, sa décision produit les effets d'une décision judiciaire de non-lieu régie par l'article 135 du Code de procédure pénale ; les articles 135-1 et 135-2 du Code de procédure pénale sont applicables au membre du Gouvernement ayant bénéficié d'une décision de non-lieu de la Chambre des Députés.

Article 7

Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

Article 8

Sous les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal, les députés et les membres de l'administration parlementaire sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les éléments, couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, dont ils obtiennent connaissance du fait des communications du Procureur d'Etat.

Le secret de l'enquête et de l'instruction ne fait pas obstacle à ce que la Chambre des Députés communique au public qu'elle a été saisie d'une demande ou proposition conformément aux articles 4, 5 et 6, ni à ce qu'elle communique au public sa décision sur la demande. Cette communication se fait par le Président de la Chambre des Députés.

Article 9

Le membre du Gouvernement a accès, dans le cadre des dispositions ordinaires de la procédure pénale, aux pièces de l'enquête et, le cas échéant, de l'instruction. Il a également accès au dossier de l'instruction dans les conditions déterminées à l'article 6, paragraphe 2. Il ne peut adresser à la Chambre des Députés une demande d'accès à ces pièces.

Article 10

La présente loi ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Chambre des Députés d'accuser, en dehors d'une initiative du ministère public, les membres du Gouvernement conformément à l'article 82 de la Constitution.

En cas de pareille mise en accusation par la Chambre des Députés, le membre du Gouvernement poursuivi est cité par le ministère public devant la juridiction répressive compétente désignée par le Code de procédure pénale. Celle-ci applique les lois désignées à l'article 2 de la présente loi ; la procédure de jugement est celle prévue par les dispositions ordinaires de la procédure pénale.

Article 11

L'article 40, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire est abrogé.

Article 12

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ».

Article 13

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle cessera d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur d'une loi portant révision de la Constitution et abrogeant son article 82 actuellement en vigueur. Dans ce cas, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis sous l'empire de la présente loi continueront de produire leurs effets légaux dans le cadre de la suite de la procédure visant le membre du Gouvernement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ce texte définit le champ d'application de la loi en ce qui concerne les infractions qui sont reprochées aux membres du Gouvernement. La notion de « membres du Gouvernement » est une notion qui apparaît dans la Constitution (article 76 et suivants) et dans l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. Elle vise les ministres et les secrétaires d'Etat et ne requiert pas de définition séparée dans la présente loi.

En revanche, il est nécessaire de définir les infractions visées par rapport à l'époque où elles auraient été commises par les membres actuels ou anciens du Gouvernement. L'article 82 de la Constitution est communément interprété comme étant applicable à la fois aux membres du Gouvernement en exercice, pour des infractions qui leur sont reprochées pendant l'exercice de leurs fonctions, que ces infractions aient été commises dans ou en dehors de leurs fonctions ; il s'applique également aux infractions antérieures au début des fonctions ; enfin, il s'applique encore aux anciens membres du Gouvernement pour des infractions qu'il leur est reproché d'avoir commises dans l'exercice de leurs anciennes fonctions (voir les références doctrinales et jurisprudentielles in C. Hirsch, « La responsabilité pénale des membres du Gouvernement : tentative d'état des lieux et perspectives », *Pas. lux.* 40, spéc. p. 124-125).

La présente proposition reprend cette définition des infractions visées. En conséquence, la référence aux « membres du Gouvernement » dans la suite de la proposition de loi s'entend des membres du Gouvernement auxquels il est reproché d'avoir commis une infraction au sens de l'article 1^{er}.

Article 2

Cet article a trait aux dispositions pénales de fond applicables à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement. Il est renvoyé au point II de l'exposé des motifs, tant en ce qui concerne les raisons

de la renonciation à la définition, envisagée par l'article 82 de la Constitution, d'une ou plusieurs infractions politiques spécifiques qu'en ce qui concerne le respect du principe de non-rétroactivité des incriminations par le texte de la proposition de loi, pour ce qui est des infractions qui auraient été commises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

De ce fait, comme l'indique l'article 2 de la proposition, seules les dispositions du Code pénal et des lois pénales particulières sont applicables à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

Article 3

Cet article comporte deux alinéas logiquement liés.

Le premier tire les conséquences du choix, expliqué dans l'exposé des motifs, de soumettre la procédure pénale à l'égard des membres du Gouvernement aux dispositions ordinaires de la procédure pénale, sous la seule réserve des dérogations imposées par l'article 82 de la Constitution.

Le second alinéa a trait à l'une des dérogations ainsi imposées, d'application générale. Il s'agit de l'interdiction de la mise en mouvement de l'action publique par les personnes lésées (« parties civiles ») ainsi que, par extension, par les associations visées à l'article 3-1 du Code de procédure pénale¹³. Cette interdiction est reconnue par la jurisprudence comme se rattachant à l'article 82 de la Constitution (voir spécialement Cour Supérieure de Justice, assemblée générale, 5 décembre 2002, n° 337/02, *Ann. dr. lux.* 2003, spéc. p. 685, motivant par l'article 82 et le monopole de la Chambre des Députés quant à la « mise en accusation » des membres du Gouvernement l'irrecevabilité d'une citation directe contre un membre du Gouvernement).

Pour autant, le droit des parties lésées d'exercer les droits reconnus à la partie civile n'est pas méconnu par le texte proposé. Dès lors que l'action publique a été mise en mouvement, les parties lésées pourront se constituer partie civile et demander ainsi la réparation de leur préjudice (Code de procédure pénale, spécialement articles 58 et 183-1).

Article 4

Ainsi que l'explique l'exposé des motifs, la première dérogation au droit commun de la procédure pénale imposée par l'article 82 de la Constitution (tel qu'il est communément interprété) et confirmée par l'article 158 du Code pénal est de subordonner à une autorisation de la Chambre des Députés les mesures d'enquête s'appliquant à un membre du Gouvernement.

Il est prévu par la proposition que pour obtenir cette autorisation, le Procureur d'Etat territorialement compétent adresse une demande d'autorisation au Président de la Chambre des Députés, la Chambre statuant en séance non publique. Cette dernière dérogation à la publicité des séances de la Chambre se justifie, d'une part, par le souci du respect du droit commun de la procédure pénale qui est caractérisée par le secret (article 8 du Code de procédure pénale) et par le souci d'éviter qu'à travers des déclarations publiques des Députés exprimant leur avis sur la procédure pénale, il ne soit porté atteinte à la présomption d'innocence du membre du Gouvernement poursuivi, ce qui risquerait de constituer une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est renvoyé à cet égard à la fin de l'exposé des motifs.

Article 5

L'article 5 a trait à la fin de la procédure d'enquête en l'absence d'ouverture d'une instruction (laquelle, conformément à l'article 49 du Code de procédure pénale, n'est obligatoire qu'en matière de crime).

¹³ En voici le texte : « *Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 442-1bis, 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer. »

Premier paragraphe :

En droit commun, le ministère public décide seul s'il y a lieu d'abandonner les poursuites, soit pour cause d'absence de charges suffisantes, soit pour des raisons d'opportunité (« classement sans suite »), ou s'il y a lieu de poursuivre le prévenu pour les infractions qui seront libellées par la citation du ministère public devant le tribunal de police ou devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Cette compétence du ministère public existant en droit commun doit composer avec la compétence, attribuée par l'article 82 de la Constitution à la Chambre des Députés, d'accuser les membres du Gouvernement. En conséquence, l'article 5 du projet prévoit que le Procureur d'Etat établit à la fin de la procédure d'enquête un rapport sur le résultat de celle-ci et le transmet au Président de la Chambre des Députés, accompagné de l'ensemble des pièces de l'enquête. Il y formule sa proposition tendant soit à ce qu'il n'y ait pas de mise en accusation du membre du Gouvernement, soit à ce que le membre du Gouvernement soit mis en accusation par la Chambre des Députés et cité par le ministère public devant le tribunal de police ou devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, selon la nature de l'infraction.

Il ne peut cependant s'agir là que d'une simple proposition ayant une valeur purement consultative. La compétence pour prendre la décision appartient à la seule Chambre des Députés (article 5, paragraphe 1^{er}, 2e alinéa du projet).

Deuxième paragraphe :

Etant donné que la décision sur la mise en accusation du membre du gouvernement n'appartient qu'à la Chambre des Députés, la mise en œuvre de la faculté de décriminalisation ou décorrectionnalisation pour cause de circonstances atténuantes, prévue par les articles 132 et 132-1 du Code de procédure pénale¹⁴, lesquels présupposent une compétence décisionnelle de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, n'est pas praticable. Ceci ne porte évidemment pas atteinte à la possibilité pour la juridiction de jugement d'accorder au membre du Gouvernement le bénéfice de circonstances atténuantes.

Enfin, le *troisième paragraphe* de l'article 5 prévoit l'hypothèse selon laquelle le Procureur d'Etat aurait l'intention de demander la délivrance d'une ordonnance pénale conformément aux articles 364 à 403 du Code de procédure pénale, ou d'avoir recours à un jugement sur accord (articles 563 à 578 du même Code). Dans la logique de l'article 82 de la Constitution, la décision afférente est soumise à l'autorisation de la Chambre des Députés.

Article 6

En cas d'ouverture d'une instruction, les articles 127 à 131 du Code de procédure pénale mettent en place un système complet, à double degré de juridiction, par lequel la chambre du conseil du tribunal et, sur appel, la chambre de conseil de la Cour sont appelées à statuer sur la présence ou l'absence de charges suffisantes à l'égard de l'inculpé. L'application de cette procédure à un membre du Gouvernement se heurte à la nécessité d'une mise en accusation réservée par l'article 82 de la Constitution à la Chambre des Députés.

En conséquence, l'article 6 du projet remplace les dispositions du droit commun relatives aux « ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète » par un avis motivé de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, procédure inspirée de l'article 21 de la loi du 20 juin 2001 sur

¹⁴ En voici le texte : « Art. 132. – (1) *Pour les faits qualifiés crimes qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et qui sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, le procureur d'Etat peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, saisir directement à ces fins la chambre du conseil par des réquisitions écrites, en lui soumettant le dossier.*

(2) *La chambre correctionnelle ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil.*

Art. 132-1. (1) *Pour les faits qualifiés délits qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et qui sont de nature à n'être punis que de peines de police, le procureur d'Etat peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant le tribunal de police, saisir directement à ces fins la chambre du conseil par des réquisitions écrites, en lui soumettant le dossier.*

(2) *Le tribunal de police ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil. »*

l'extradition, qui prévoit que l'extradition est accordée ou refusée par le ministre de la Justice, mais après que la Chambre de conseil de la Cour d'appel ait émis un avis motivé.

L'avis de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est nécessairement, au regard de l'article 82 de la Constitution, un avis purement consultatif et ne liera pas la Chambre des Députés qui conserve son pouvoir de décision constitutionnel. En tant qu'avis non décisionnel, il n'est pas susceptible d'une voie de recours (appel ou pourvoi en cassation).

Pour cette raison également, la décriminalisation ou décorrectionnalisation par décision de la juridiction d'instruction (art. 130-1 et 131-1 du Code de procédure pénale) n'est pas envisageable ; à cet égard il est renvoyé au commentaire du deuxième paragraphe de l'article 5.

Il est nécessaire de transposer, dans la logique de l'actuel article 82 de la Constitution, l'article 135 du Code de procédure pénale (« L'inculpé à l'égard duquel la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou la chambre du conseil de la cour d'appel a dit n'y avoir lieu à suivre, ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges »), en donnant à la décision de non-lieu de la Chambre des Députés les effets d'une décision de la juridiction d'instruction, sous réserve de la possibilité d'une reprise de l'information en cas de survenance de charges nouvelles, conformément au droit commun des articles 135-1 et 135-2 du Code de procédure pénale¹⁵.

Article 7

L'article 7 est directement repris du texte du projet du nouvel article 83, paragraphe 4 de la Constitution, tel qu'il résulte du projet de révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Article 8

Le secret de l'enquête et de l'instruction est prévu en droit commun, tant dans l'intérêt des personnes visées par une instruction ou par une enquête préliminaire que dans l'intérêt de la sérénité de la justice, par l'article 8 du Code de procédure pénale :

« (1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

(2) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

... »

L'égalité devant la loi justifie de maintenir le même type de secret en ce qui concerne la procédure devant la Chambre des Députés. Il s'appliquera à tous les Députés et membres du personnel de la Chambre.

Pendant, le deuxième alinéa du texte précise que le secret de l'enquête et de l'instruction ne fait pas obstacle à ce que la Chambre des Députés communique au public qu'elle a été saisie d'une demande ou proposition conformément aux articles 4, 5 et 6, ni à ce qu'elle communique au public sa décision sur la demande. La communication au public se fera par le Président de la Chambre.

Compte tenu du pouvoir de décision réservé par la Constitution à la Chambre, il convenait en effet de ne pas prévoir que le ministère public soit seul à pouvoir communiquer sur l'existence et sur le résultat d'une demande ou proposition qui ait été adressée à la Chambre par le Procureur d'Etat. Il est

¹⁵ Voici les textes afférents :

« Art. 135-1. – Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la chambre du conseil de la cour d'appel, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la justice.

Art. 135-2. – Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles. »

L'article 136 (« Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être poursuivie à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ») est une disposition d'application générale, qui s'applique naturellement aussi aux membres du Gouvernement.

entendu que la possibilité de communication au public ne s'étende pas au contenu des pièces dont est accompagnée la demande, ni au contenu des débats en séance non publique de la Chambre.

Article 9

L'article 9 du projet est consacré au droit d'accès des membres du Gouvernement aux pièces de l'enquête et le cas échéant de l'instruction. Toujours dans l'idée de soumettre la procédure, dans toute la mesure du possible, au droit commun afin d'éviter d'avantager ou de désavantager les membres du gouvernement par rapport à d'autres citoyens, il n'y a pas lieu de prévoir un droit d'accès au dossier transmis à la Chambre des Députés. En revanche, le membre du Gouvernement aura accès au dossier de l'enquête ou de l'instruction dans les conditions du droit commun, auprès des autorités judiciaires.

Article 10

Ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé des motifs, la présente proposition est une proposition tendant à la mise en œuvre *partielle* de l'article 82 de la Constitution. La lacune dans la mise en œuvre de l'article 82 réside dans l'absence du développement de la procédure exacte permettant à la Chambre de mener elle-même les enquêtes nécessaires afin d'accuser, en dehors d'une initiative du ministère public, les membres du Gouvernement. Etant donné que l'article 82 de la Constitution la prévoit, cette possibilité n'est pas exclue par la présente proposition. Néanmoins, pour les raisons plus amplement expliquées dans l'exposé des motifs, il n'est pas prioritaire d'élaborer une proposition de loi complète, spécialement pour cette hypothèse à la réalisation plus qu'incertaine compte tenu de la vraisemblable abrogation prochaine de l'article 82 de la Constitution.

Si néanmoins, une accusation par la Chambre intervenait en dehors d'une initiative du ministère public, la proposition précise qu'en cas de pareille mise en accusation par la Chambre des Députés, le membre du Gouvernement poursuivi est jugé suivant la procédure pénale ordinaire par la juridiction répressive compétente désignée par le Code de procédure pénale. Celle-ci applique les lois désignées à l'article 2 de la présente proposition de loi.

Article 11

L'article 40, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Sont portés devant la cour supérieure de justice :*

...

2) *les accusations admises contre les membres du gouvernement en exécution de l'article 82 de la Constitution* ».

Cette compétence de la Cour supérieure de Justice siégeant en assemblée générale, prévue à titre transitoire par l'article 116 de la Constitution, sera dépourvue d'objet en cas d'adoption de la proposition de loi, qui attribue compétence aux juridictions de droit commun dans tous les cas (y compris en cas de mise en accusation par la Chambre des Députés en dehors d'une initiative du ministère public : article 10, alinéa 2 du projet).

La présente proposition de loi ne concerne que la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et laisse dès lors provisoirement en place l'article 40, alinéa 1^{er}, point 5) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire, rédigé comme suit :

« *Sont portés devant la cour supérieure de justice : ... 5) les accusations portées par la Chambre des Députés contre les membres de la Commission des Communautés Européennes pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions* ».

Cette attribution de compétence est cependant liée à celle prévue par l'article 82 de la Constitution pour les membres du Gouvernement ; les auteurs de la présente proposition invitent le Gouvernement à réformer la procédure afférente le plus rapidement possible et au plus tard dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi faisant suite à la révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, dès lorsqu'elle sera définitivement votée (voir d'ailleurs le rapport de la Commission juridique de la Chambre des Députés sur le projet de loi n° 4552, *Doc. parl.* 4552⁴, p. 4, invitant le Gouvernement à préciser la procédure).

Article 12

Ce texte n'appelle pas de commentaire.

Article 13

L'article 13 règle l'entrée en vigueur de la loi, mais aussi la cessation de son application. La loi cessera nécessairement d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur d'une loi de révision constitutionnelle abrogeant l'article 82 de la Constitution ; à partir de ce moment, la Chambre des Députés perdra la compétence qui lui est actuellement attribuée. Le projet précise toutefois que, dans ce cas, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis sous l'empire de la présente loi continueront de produire leurs effets légaux. Cette précision est utile pour bien marquer qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi de révision, la procédure pénale pourra continuer conformément au droit commun, sans rupture de continuité avec la procédure commencée sous l'empire de la loi faisant l'objet de la présente proposition.

*

FICHE FINANCIERE

La présente proposition de loi a pour objet la mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et l'abrogation de l'article 40, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire.

Elle n'entraîne pas de conséquences financières et ne nécessite ainsi pas de fiche financière.

Gilles ROTH

Gilles BAUM

Yves CRUCHTEN

Josée LORSCHÉ

